CODE GENERAL

DE LA LICENCE

Art.1er - La F.L.A. est seule habilitée à émettre des licences pour l'affiliation à la F.L.A.

Ils existent trois types de licences :

- la Licence-Compétition
- la Licence-Loisir
- la Licence-d'Officiel.

Les licences sont émises par la F.L.A. sur demande écrite du (de la) requérant(e) en obtention d'une licence.

La demande doit porter le nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, la/les nationalité(s), le domicile, l'adresse email de l'athlète (ou de son représentant légal en cas de mineur) et la signature du (de la) requérant(e) (ou de son représentant légal) et le cas échéant le nom du club auquel il (elle) veut être affilié(e) et dans pareil cas le visa et la signature d'un(e) représentant(e) de ce même club. Y sont à ajouter : un certificat officialisé portant le nom, la date de naissance et la nationalité (un document par nationalité).

Les signatures peuvent être apportées soit en original, soit sur un document scanné, soit en version numérique. La F.L.A. est toujours libre de réclamer en cas de doute une version originale de la signature sur version papier.

La licence précise à quel titre elle est délivrée et porte le nom, prénom, sexe, date de naissance, nationalité, la fin de validité et une photographie récente, nette et de dimensions suffisantes, du titulaire ainsi que le nom du club auquel éventuellement il entend s'affilier.

Est considéré comme date d'affiliation, le jour de la confirmation de l'octroi de la licence par la F.L.A., la remise matérielle de la licence est à cet égard inopérante.

Tout(e) licencié(e) est libre de faire annuler sa licence à tout moment par simple déclaration écrite à faire tenir par lettre recommandée avec accusé de réception à la F.L.A.

La possession d'une licence fait preuve de l'affiliation à la F.L.A.

DE LA LICENCE-COMPETITION

Art.2 - La possession d'une licence-compétition est obligatoire pour la participation à toute compétition.

La détention d'une licence-compétition couvre également les attributions d'une licence d'officiel.

Un athlète ne peut participer à une compétition avant le 1er jour qui suit la date d'affiliation.

Art.3 - Tout athlète doit se soumettre au contrôle médico-sportif institué par le Ministère ayant dans ses attributions les sports dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales en vigueur. Si le contrôle n'est pas passé dans le délai prescrit, la licence-compétition est automatiquement suspendue.

Les enfants âgés de moins de 7 ans doivent faire parvenir à la F.L.A. avant la délivrance de toute licence un certificat d'aptitude établi par un médecin.

Art.4 - Aucun athlète affilié à une fédération membre de World Athletics ne peut obtenir une licence compétition F.L.A. si les règles de la fédération d'origine imposent une demande d'autorisation préalable.

Une liste des fédérations nationales imposant une telle demande d'autorisation est publiée sur le site internet de World Athletics.

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, l'athlète adresse une demande écrite à la fédération nationale d'origine de l'athlète. En cas de besoin une telle demande pourra être appuyée par la fédération.

En cas de non réponse de la part de la fédération nationale d'origine de l'athlète, dans un délai considéré comme dépassant un délai raisonnable l'athlète se concertera avec la FLA sur la suite à réserver à cette situation.

En cas de réponse négative à la demande d'autorisation l'athlète et/ou la fédération peuvent faire appel contre une telle décision auprès de World Athletics.

La présente règle ne concerne que les athlètes âgés de 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année de la demande d'affiliation. Elle ne s'applique ni aux athlètes qui ne sont ressortissants d'aucun pays ou territoire ni aux réfugiés politiques.

L'échange d'une licence-compétition contre une licence-loisirs peut être demandée à tout moment.

DE LA LICENCE-LOISIR

Art.5 - La licence-loisir n'ouvre pas droit à participer aux compétitions ou championnats officiels de la F.L.A.

Un échange d'une licence-loisir vers une licence de compétition est possible à tout moment. L'athlète doit alors présenter une demande selon la procédure décrite aux l'Art. 1, 2 et 3.

Art.6 - Un athlète affilié à la F.L.A., déclare au Comité-Directeur toute affiliation à un club étranger.

DE LA LICENCE-D'OFFICIEL

Art.7 - La détention d'une licence-d'officiel est indispensable pour pouvoir participer activement à titre d'Officiel aux organisations des manifestations sportives de la F.L.A..

DE LA DEMISSION

Art.8 Est considéré de démission, tant la démission du (de la) licencié(e), que le fait pour la F.L.A. d'avoir retiré la licence.

Lorsque l'initiative de la démission provient du (de la) licencié(e), une lettre de démission doit être adressée, par le(la) concerné(e), sous pli recommandé, à son club dont il est membre et à la F.L.A..

La lettre de démission adressée à la FLA doit être accompagnée d'une copie du récépissé de dépôt de l'envoi adressé au club dont il est membre.

La démission prendra effet dès sa réception par la F.L.A..

Lorsque l'initiative de la démission provient du club, le club doit au préalable informer par courrier recommandé avec accusé de réception le(la) licencié(e) concerné(e) de son intention tout en lui communiquant les motifs à la base de cette intention et lui accorder un délai raisonnable d'au moins 8 jours pour prendre position.

Passé ce délai le club peut adresser une lettre de démission dûment motivée au (à la) licencié(e) concerné(e) et il doit en réserver une copie à la F.L.A.

Le (la) licencié(e) démissionnaire, qu'il (elle) soit à l'initiative de la démission ou non, sera considéré(e) automatiquement, sauf décision contraire du Comité Directeur, par la F.L.A. dès réception de cette lettre de démission comme membre individuel. Il (elle) devra par la suite respecter les dispositions afférentes au transfert d'un(e) licencié(e) reprises ci-après.

La F.L.A. par l'organe de son Comité-Directeur, sinon d'une commission expressément instituée à cette fin, est en droit de refuser et/ou retirer toute licence à un membre s'il s'avère que ce dernier ne respecte pas les règles et/ou valeurs de la F.L.A., et/ou porte atteinte à l'image soit de la F.L.A. soit du club membre concerné et/ou dont le comportement est tel qu'il compromet l'organisation du club, de la F.L.A. des compétitions et/ou manifestations de la F.L.A. ou du club.

Toute décision à cet égard est susceptible de recours devant le Tribunal fédéral.

DES TRANSFERTS D'UN(E) LICENCIE(E) D'UN CLUB A UN AUTRE

Art.9 - Le transfert d'un(e) licencié(e) d'un club-associé à un autre ne peut être demandé que du 16 au 22 décembre de chaque année.

Les demandes de transfert doivent être établies par l'intéressé(e) lui(elle)-même, en deux exemplaires, sur feuille spéciale "demande de transfert" et être adressée par ses soins, sous pli recommandé avec accusé de réception, au club dont il (elle) est membre, au club vers lequel il (elle) entend transférer et à la F.L.A.

La demande de transfert adressée à la FLA doit être accompagnée d'une copie du récépissé de dépôt de l'envoi adressé aux club concernés.

Les demandes de transfert des athlètes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans au moment de la période des mutations doivent être contresignées par le représentant légal de l'intéressé.

Les demandes de transfert des athlètes n'ayant pas encore atteint 14 ans au moment de la période des mutations sont accordées d'office.

Les demandes de transfert de tous les autres athlètes et les demandes de transfert des dirigeants ne sont accordées automatiquement que si dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de transfert, les clubs concernés n'ont pas fait connaître au Comité-Directeur et par écrit un avis défavorable dûment motivé.

Le club d'origine transmet la licence du concerné au nouveau club.

En cas d'avis défavorable, le Comité-Directeur, sinon la commission expressément instituée à cette fin, en informe l'intéressé(e), qui pourra alors, endéans les 15 jours introduire un recours contre cette décision auprès du Comité-Directeur, sinon auprès de la commission expressément instituée à cette fin.

Le Comité-Directeur,sinon la commission expressément instituée à cette fin, prendra alors une décision susceptible de recours devant le Tribunal fédéral qui statuera en dernier ressort.

Le recours sera en tout état de cause rejeté si l'athlète n'a pas honoré ses obligations financières et/ou matérielles envers son club d'origine. Ne peuvent être prises en considération que les dettes liées au paiement de la licence, de l'équipement du club ou d'un stage du club restées impayées après rappel resté infructueux pendant le délai raisonnable y imposé.

Art.10 – Le (la) licencié(e) démissionnaire d'un club, passé membre individuel en application des dispositions du présent Code général, de même que le (la) licencié(e) qui a fait annuler sa licence-compétition ou sa licence-loisirs auprès de la F.L.A. ne peut demander une licence pour un autre associé qu'au plus tôt lors de la prochaine période de transfert qui suit l'obtention de la licence individuelle ou l'annulation de la licence et en observant la procédure du présent Code général. Passé ce délai, un membre individuel peut demander à tout moment son affiliation à un associé de son choix, même en-dehors de la période de transfert.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'avis défavorable du club d'origine du membre démissionnaire, le (la) concerné(e) ne peut demander une licence pour un autre club qu'au plus tôt 13 mois après l'obtention de la licence individuelle ou l'annulation de la licence en conséquence de sa démission.

Un membre individuel qui n'a jamais été affilié à un associé peut demander à tout moment son affiliation à un club de son choix, même en-dehors de la période de transfert.

Art.11 – Le droit de licence pour les différentes licences est fixé par l'assemblée générale de FLA.

DU TRIBUNAL FEDERAL

Art.12 - Le Tribunal fédéral a compétence, aux termes de l'art. 39 des statuts, pour connaître en premier ressort

a) des infractions aux statuts, codes et règlements de la F.L.A. ;

b) des agissements contraires aux intérêts des activités de la F.L.A.;

c) des recours contre les décisions du juge-arbitre pour autant que ces recours n'aient pas pour objet une décision de fait (Tatsachenentscheidung) et que l'intention de former recours ait été notifiée incessamment au juge-arbitre ;

d) des recours contre les décisions du Comité-Directeur expressément désignées comme pouvant faire l'objet d'un tel recours soit par les statuts soit par le présent code.

Art.13 - Le Tribunal fédéral est saisi par écrit recommandé avec accusé de réception directement par le (la) requérant(e), dans le mois de la survenance des faits et/ou décisions faisant l'objet du litige.

L'adresse du Tribunal fédéral est auprès du secrétariat de la F.L.A..

Le/la requérant(e) soumet au Tribunal fédéral ensemble avec sa requête toutes les pièces relatives à sa demande et dont il(elle) dispose.

Le Tribunal fédéral peut requérir la communication de toute autre pièce qu'il estime utile à l'une quelconque des parties au litige, respectivement le cas échéant à la F.L.A.

Les pièces ainsi demandées sont à communiquer spontanément.

Art.14 - Le Tribunal fédéral tient un registre des affaires lui transmises.

Art.15 – Les décisions du Tribunal fédéral doivent respecter le contradictoire, le Tribunal fédéral doit ainsi entendre toutes les parties impliquées dans leurs explications et argumentations.

Pour les affaires de moindre envergure et de l'accord des parties la prise de position de la partie défenderesse peut être communiquée par écrit et le Tribunal fédéral peut décider, de l'accord des parties, de statuer sans les entendre au préalable en leurs explications orales.

Dans les affaires pour lesquels les parties doivent être entendus oralement dans leurs plaidoiries, le(la) Président(e) du Tribunal fédéral fixe les date et lieu de l'audience du Tribunal.

Sauf en cas d'urgence à apprécier souverainement par le Tribunal fédéral, les parties intéressées doivent être convoquées par le Tribunal fédéral au moins dix jours avant la date prévue de l'audience.

Art.16 – Dans les affaires qui concernent une décision du Comité Directeur, ce dernier se fait représenter par l'un de ses membres.

Art.17 - Les intéressé(e)s peuvent présenter, par écrit, leurs moyens de défense au Tribunal fédéral dans le délai fixé par celui-ci. Le Tribunal fédéral doit veiller à ce que toutes prises de positions et pièces le cas échéant déposées soient communiquées à toutes les parties en cause.

Art.18 - Le Tribunal fédéral peut, s'il le juge nécessaire, s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes.

Art.19 - Le Tribunal fédéral statue au plus tard dans les six semaines qui suivent la date à laquelle il a été saisi.

En cas d'une demande dûment motivée de la partie requérante, justifiant une procédure d'urgence aux yeux du Tribunal fédéral, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à deux semaines.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Tribunal fédéral ne statue pas endéans les délais imposés, la partie la plus diligente peut demander au Comité-Directeur de convoquer les membres composant le Tribunal fédéral devant le Conseil fédéral pour les entendre en leurs explications quant à ce retard.

Le Tribunal fédéral peut également saisir le Comité-Directeur d'une telle demande s'il constate une impossibilité de statuer dans une affaire pour raison de composition.

Le Comité-Directeur doit alors convoquer le Conseil fédéral dans les meilleurs délais.

Pour le cas où les explications fournies au Conseil fédéral dénoncent un problème insurmontable pour la composition concernée du Tribunal fédéral ou pour un de ses membres seulement, respectivement ne donnent pas satisfaction, le Conseil fédéral peut désigner, pour le litige concerné, soit un remplaçant si le problème ne tient pas à toute la composition du Tribunal fédéral, soit désigner une composition collégiale de remplacement si le problème tient à l'ensemble des membres du Tribunal fédéral.

La désignation est à valider par la majorité des membres présents, les membres qui sont directement concernés par le litige visé n'ont pas de droit de vote.

Le membre de remplacement, respectivement les membres de la composition collégiale de remplacement doivent répondre aux dispositions statutaires.

Le Conseil fédéral n'a aucune compétence pour s'immiscer dans ou discuter le fond de l'affaire dont est saisi le Tribunal fédéral, sa compétence se limite à nommer un remplaçant, respectivement une composition collégiale de remplacement pour permettre de faire évacuer une affaire dans les meilleurs délais.

En cas de nomination d'une composition collégiale de remplacement, le Tribunal fédéral devra lui transmettre sans retard l'intégralité du dossier.

La composition collégiale de remplacement, respectivement le Tribunal fédéral nouvellement composé, doit statuer endéans le mois de la nomination.

Art.20 - Le Tribunal fédéral statue à la majorité des voix et par décision consignée dans un registre coté et paraphé par son(sa) Président(e).

Les décisions inscrites au registre sont signées par les membres du Tribunal fédéral.

Art.21 – Outre les décisions motivées à rendre par le Tribunal fédéral, il peut prononcer les peines prévues à l'art. 41 des statuts.

Art.22 - Les décisions du Tribunal fédéral sont publiées à l'organe officiel de la F.L.A. dans les quinze jours qui suivent leur prononcé et notifiés dans le même délai à toutes les parties impliquées.

Le Comité-Directeur se voit toujours notifier une copie des décisions prises par le Tribunal fédéral.

Art.23 - Les fonctions de secrétaire du Tribunal fédéral sont exercées par un membre du Tribunal. Le (la) secrétaire est notamment chargé(e) de communiquer les décisions du Tribunal fédéral à la F.L.A. en vue de leur publication et de transmettre au Comité- Directeur les extraits du registre prévu à l'art. 18 ci-dessus.

Art.24 - Les infractions commises par les clubs et les athlètes dont le Comité-Directeur peut se saisir lui-même conformément à l'article 44 des Statuts sont celles visées aux articles 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 16, 17, 18 et 20 du Code d'Athlétisme.

DU CONSEIL D'APPEL

Art.25 - Les décisions du Tribunal fédéral peuvent faire l'objet d'appel.

L'appel est porté devant le Conseil d'appel.

L'appel est à former par écrit et doit être signé de la main de l'appelant(e). L'appel est à introduire par courrier recommandé avec accusé de réception endéans les 15 jours de la notification de la décision du Tribunal.

L'adresse du Conseil d'appel est celle du secrétariat de la F.L.A..

Art.26 - La faculté d'appeler appartient à toute partie à l'instance, à laquelle la décision du Tribunal fédéral cause grief.

Art.27 - L'acte d'appel doit énoncer de manière détaillée les moyens à l'appui de l'appel.

Art.28 - L'appel contre les décisions du Tribunal fédéral produit un effet suspensif de la décision appelée.

Art.29 – Le(la) Président(e) du Conseil d'appel fixe les date et lieu de l'audience du Conseil. Les parties ayant comparu en première instance sont convoquées par écrit par le (la) secrétaire

du Conseil d'appel, sauf en cas d'urgence relevant de l'appréciation souveraine du Conseil d'appel, dix jours au moins avant la date prévue pour l'audience.

Art.30 - L'appelant(e) peut se faire assister par un(e) délégué(e) de son club devant le Conseil d'appel. Le club appelant ou le Comité-Directeur peut se faire représenter par un de ses membres désigné à cet effet.

Art.31 - L'intimé(e) peut produire ses moyens de défense par écrit.

Art.32 - Le Conseil d'appel, après avoir, le cas échéant, pris connaissance des moyens échangés par les parties et après avoir veillé à ce que les prises de position de part et d'autre ont été communiquées à toutes les parties, entends les parties en leurs explications orales.

Le Conseil d'appel statue au plus tard dans le mois de sa saisine.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'appel ne statue pas endéans les délais imposés, la partie la plus diligente peut demander au Comité-Directeur de convoquer les membres composant le Conseil d'appel devant le Conseil fédéral pour les entendre en leurs explications quant à ce retard.

Le Conseil d'appel peut également saisir le Comité-Directeur d'une telle demande s'il constate une impossibilité de statuer dans une affaire pour raison de composition.

Le Comité-Directeur doit alors convoquer le Conseil fédéral dans les meilleurs délais.

Pour le cas où les explications fournies au Conseil fédéral dénoncent un problème insurmontable pour la composition concernée du Conseil d'appel ou pour un de ses membres seulement, respectivement ne donnent pas satisfaction, le Conseil fédéral peut désigner, pour le litige concerné, soit un remplaçant si le problème ne tient pas à toute la composition du Conseil d'appel, soit désigner une composition collégiale de remplacement si le problème tient à l'ensemble des membres du Conseil d'appel.

La désignation est à valider par la majorité des membres présents, les membres qui sont directement concernés par le litige n'ont pas de droit de vote. Le membre de remplacement, respectivement les membres de la composition collégiale de remplacement doivent répondre aux dispositions statutaires.

Le Conseil fédéral n'a aucune compétence pour s'immiscer dans ou discuter le fond de l'affaire dont est saisi le Conseil d'appel, sa compétence se limite à nommer un remplaçant, respectivement une composition collégiale de remplacement pour permettre de faire évacuer une affaire dans les meilleurs délais.

En cas de nomination d'une composition collégiale de remplacement, le Conseil d'appel devra lui transmettre sans retard l'intégralité du dossier.

La composition collégiale de remplacement, respectivement le Conseil d'appel nouvellement composé, doit statuer endéans le mois de la nomination.

Art.33 - Le Conseil d'appel peut, s'il le juge nécessaire, s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes.

Art.34 - Le Conseil d'appel statue à la majorité des voix et par décision écrite et motivée, consignée dans un registre coté et paraphé au plus tard dans les six semaines qui suivent la date à laquelle il a été saisi par le Comité-Directeur. Les décisions inscrites au registre sont signées par les membres du Conseil d'appel.

En cas d'une demande dûment motivée de la partie appelante, justifiant une procédure d'urgence aux yeux du Conseil d'appel, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à deux semaines.

Art.35 – Outre de prendre une décision, le Conseil d'appel peut infliger les peines prévues à l'art. 41 des statuts fédéraux.

Art.36 - Les décisions du Conseil d'appel sont communiquées à toutes les parties à l'instance et au Comité-Directeur par écrit au plus tard dans les quinze jours qui suivent leur prononcé.

Art.37 - Les décisions du Conseil d'appel sont sans recours sous réserve de l'Art. 45 des Statuts de la F.L.A. concernant la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, créée par le COSL.

Art.38 - La partie qui succombe est condamnée aux frais de l'instance. Les frais sont liquidés par la décision du Conseil d'appel.

Art.39 - Les fonctions de secrétaire du Conseil d'appel sont exercées par un de ses membres.

Dernières modifications : 31.10.2025

Version : 13.12.2025